



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°IC-2023 - 136 mettant en demeure la société INTERSNACK de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Montigny-Lengrain

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8-I, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 autorisant la société INTERSNACK à exploiter son site sur le territoire de la commune de Montigny-Lengrain ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2012 applicable à la société INTERSNACK pour son site de Montigny-Lengrain

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées transmis à l'exploitant par courrier du 31 mai 2023 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

- l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

- lors de la visite en date du 13 avril 2023, l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) a constaté les faits suivants sur le site exploité par la société INTERSNACK sur le territoire de la commune de Montigny-Lengrain :
- l'exploitant ne respecte pas les Valeurs Limites d'Emissions (VLE) pour 3 de ses friteuses sur l'autosurveillance de février 2023 :
 - Cheminée F12 : COVnm = 134 > 110mg/Nm3
 - Cheminée F13 : COVnm = 281 > 110mg/Nm3
 - Cheminée Laveur des gaz (F2+F3+F4) : 295 > 110mg/Nm3
- lors de la visite du 13 avril 2023, l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) a ainsi constaté l'inobservation des dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2012 susvisé qui impose :
- les 3 friteuses servant à la fabrication de chips, sont reliées à un seul conduit. Un système de traitement des fumées issues de ces friteuses permettant l'abattement des COV par lavage et la récupération des huiles et graisses est en place. Une autre friteuse sert à la fabrication de Monstermunch.
- les hauteurs de cheminées ne peuvent être inférieures à 10m ; elles sont déterminées selon les termes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Installations	Concentration maximale en poussière (mg/Nm ³)	Concentration maximale en COV (mg/Nm ³) (en carbone total)	Concentration globale de l'ensemble des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/98 (mg/Nm ³)	COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 (mg/Nm ³) (somme massique des différents composés)	COV halogénés étiquetés R40 (mg/Nm ³) (somme massique des différents composés)
4 friteuses	100 si flux ≤ 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h	110	20	2	20

Le flux horaire global de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, est inférieur à 10 kg/h » ;

- au regard du manquement observé, il convient de faire appliquer les dispositions de l'article L171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société INTERSNACK de satisfaire aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2012 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis durant le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1 – La société INTERSNACK, établissement situé route de Compiègne, 02290 Montigny-Lengrain , est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par les articles suivants :

<p>- Article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2012</p>	<p>Dans un délai maximum de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté,</p> <p>- Respecter les valeurs limites d'émissions sur les friteuses</p> <p>Les solutions permettant l'atteinte des valeurs limites d'émission pour les COVTNM sont présentées au préfet dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>Elles sont assorties d'un échéancier de réalisation.</p> <p>Le cas échéant, les bons de commande correspondant aux travaux permettant de respecter les valeurs limites d'émission sont remis au préfet dans un délai maximum de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>
--	--

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8_II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de SOISSONS et à la Société INTERSNACK.

À Laon, **22 JUIN 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO